VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026/282/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA PISTE CYCLABLE
AVENUE DES CHAMPS VERTS

Le Maire de la Ville d'Obernai

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par Madame Aurélie IYAPAH, professeur au lycée agricole d'Obernai, en date du 03 novembre 2026,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement dans le cadre de l'organisation d'une visite de la ferme d'exploitation du lycée agricole,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le mercredi 18 novembre 2026 de 13h30 à 17h00, le pétitionnaire est autorisé à circuler sur la piste cyclable située au bout de l'avenue des Champs Verts avec un bus entre le lycée et les houblonnières dans le cadre de visites.

ARTICLE 2 :

Le conducteur du bus devra respecter l'ensemble des dispositions du Code de la route en vigueur, notamment les prescriptions imposées par la signalisation routière présente sur l'itinéraire emprunté. Il devra adapter sa vitesse aux limitations indiquées par les panneaux de signalisation, ainsi qu'aux conditions de circulation, en veillant particulièrement à la sécurité des piétons et des cyclistes.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

ARTICLE 5 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au pétitionnaire : Madame Aurélie IYAPAH,
- Monsieur le Commandant du SIS 67,
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai / PASS'O - KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 04 novembre 2026.

Fait à OBERNAI, le 03 novembre 2026.
Robin CLAUSS

Maire d'OBERNAI
Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai